



**Délibération**  
**N°2021-43 du 30 mars 2021**

**OBJET – Tourisme : Convention avec l'Office de  
Tourisme des Hautes Vallées et Subvention 2021.**

*Rapporteur : Monsieur Eric PEYTHIEU*

*Annexe : Projet de convention d'objectifs et de moyens*

Le 30 mars 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 24 mars 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 34

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA  
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ

**Est absent :** M. Gabriel LÉON

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu la loi NOTRe du 7 août 2015**, qui prévoit que les Communautés de communes exercent en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme »,

**Vu la loi de Modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne** qui prévoit, que les communes stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement avant le 31/12/16 peuvent décider de conserver la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme »,

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-1,

**Vu le code du tourisme** et notamment les articles R 133-19, L 133-3 et L133-2,

**Vu les délibérations des communes** de Montgenèvre, La Salle les Alpes, le Monétier les Bains (prises le 20.12.2016), Saint Chaffrey (21.12.016) et Briançon (29.12.2016), s'opposant au transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté de Communes du Briançonnais,

**Vu la délibération n° 2017-114 du 19 décembre 2017** portant Création de l'office de tourisme communautaire,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-02-03-003 du 03 février 2021** approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme,

**Vu les statuts de l'association Office de Tourisme des Hautes Vallées** précisant que l'office assume les missions définies par une convention triennale d'objectifs et de moyens signée avec la CCB,

**Vu l'avis favorable** du Bureau exécutif du 18 mars 2021,

**Vu l'avis favorable** de la commission Développement Economique, Agriculture, Développement Numérique et Tourisme du 23 mars 2021,

**Considérant** que l'Office de Tourisme des Hautes Vallées a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la CCB sur la Zone Géographique d'Intervention constituée du territoire des communes de La Grave, Villar d'Arène, Névache, Val-des-Près, Cervières, Villard-Saint-Pancrace, Puy-Saint Pierre et Puy-Saint-André,

**Considérant** la convention d'objectifs et de moyens entre la CCB et l'Office de Tourisme des Hautes Vallées jointe à la présente,

**Considérant** la demande de l'Office de Tourisme des Hautes Vallées sollicitant une subvention de 357 628 €,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité** (1 abstention : M. Jean-Franck VIOUJAS) :

- **Approuve** les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-joint annexée,
- **Approuve** le versement d'une subvention d'un montant de 330 100 € en direction de l'association Office de Tourisme des Hautes Vallées,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus dans le Budget Primitif 2021 du Budget Général,
- **Autorise Monsieur Le Président** ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les avenants afférents et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : 07 AVR. 2021  
Date affichage : 07 AVR. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



## Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, domiciliée Les Cordeliers, 1 rue aspirant JAN - 05105 BRIANCON CEDEX représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA dûment habilité ;

Ci-après désignée par les termes, « CCB »

Et

L'Office de Tourisme des Hautes Vallées sous d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> août 1901, dont le siège est situé à La Grave représenté par son Président Monsieur Jacques CARAPLIS dûment habilité ;

Ci-après désignée par les termes, « office de tourisme »

### Après avoir été exposé ce qui suit

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions (issues de l'art L133-3 du code du tourisme et précisées ci-dessous) et niveaux de performance que la CCB confie à l'office de tourisme.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit

#### Article 1 – Objet et missions

L'office de tourisme a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la CCB sur la Zone Géographique d'Intervention (ZGI) constituée du territoire des communes de La Grave, Villar d'Arène, Névache, Val des Prés, Cervières, Villard Saint Pancrace, Puy Saint Pierre et Puy Saint André.

Ces missions sont :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire de sa ZGI, en cohérence avec les actions de promotion du Comité Régional du Tourisme et de l'agence départementale de développement économique et touristique et les Offices de Tourisme voisins;

- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre commune de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec l'ADDET et les autres Offices de Tourisme du territoire de la CCB ;
- Il soutient à la communication et la promotion des fêtes, animations et événements du territoire ;
- Il met en œuvre des actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Il peut contribuer à la commercialisation des prestations de services touristiques (par l'intermédiaire de produits adaptés notamment) selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme ou dans le cadre d'une place de marché et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme ;
- Il peut commercialiser des produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;
- Il peut s'inscrire dans une démarche qualité et la mettre en œuvre,
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

## Article 2 - Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

## Article 3 – Objectifs fixés à l'office de tourisme

### Axe 1 – Accueil, information

- Assurer la connaissance, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique, via la mutualisation des informations et la création d'une plateforme de données par exemple,
- Réflexion et définition d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) au service des touristes
- Gestion des points d'accueil selon les besoins en termes de fréquentation touristique et d'attentes des clientèles : saisonnalité, analyse de la fréquentation annuelle,
- Fixer les périodes, jours et horaires d'ouverture selon le classement obtenu et/ou visé, en respectant les critères du classement, la fréquentation et l'existant à la signature de la convention.
- Veiller à la qualité d'accueil et à la cohérence des services offerts pour répondre aux attentes des touristes par une information personnalisée et adaptée. Aménagement physique
- Optimiser la gestion de l'accueil et proposer un service amélioré (renvois d'appels, gestion des documentations, accueil multilingue, s'orienter vers une démarche e-tourisme et m-tourisme...)
- Dispenser des informations personnalisées répondant aux attentes des visiteurs, formuler des propositions, développer la consommation touristique du territoire,

### Axe 2 - Promotion et communication

- Définition d'un plan d'actions de promotion et de communication destiné à renforcer l'image et la notoriété du territoire, adapté aux clientèles visées actuelles et potentielles. Ce plan intégrera la saisonnalité des activités à développer par filière :

- Respect des spécificités de chaque commune;
  - Sports (hiver / été), loisirs, APN, chemins de randonnées...;
  - Patrimoine culturel, naturel, vernaculaire et bâti (monuments, sites..),
- Afin de renforcer la visibilité des actions menées et limiter le coût des opérations entreprises, s'inscrire dans les stratégies marketing et plans d'actions partenariaux et des réseaux touristiques,
  - Développer les moyens numériques tout en veillant à l'optimisation des moyens affectés aux éditions à leur qualité et à la bonne adaptation aux besoins des clients (Référentiel client unique, GRC, Marketing...)
  - Définir un plan d'actions annuel de relations presse (sujets, communiqués, dossiers, veille, favoriser les accueils presse...) en relation avec les partenaires,
  - Afin de véhiculer une image positive de la destination, disposer de visuels (photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés.

### Axe 3 – Observatoire, Coordination des acteurs du tourisme et Commercialisation

#### Observatoire

La connaissance de son activité est essentielle au pilotage de l'action touristique qu'il s'agisse du marketing, du développement et de la promotion.

- Mesurer son activité touristique et disposer d'un outil d'aide à la décision en matière de stratégie touristique : tableau de bord de l'activité touristique,
- Assurer en collaboration avec les OT voisins, l'ADDET et le CRT une veille sur l'économie touristique et les tendances de consommation, et notamment pour l'incitation à la collecte de la taxe de séjour, en collaboration avec la collectivité, pour archiver, mettre à jour et suivre le fichier précis des hébergements concernés (type, adresse, propriétaire, capacité d'accueil ...), relayer l'information auprès des hébergeurs,
- Décliner localement les actions d'observation menées au niveau régional et départemental : enquêtes de fréquentation, enquêtes clientèles...

#### Coordination

Les relations avec les prestataires touristiques est un enjeu majeur d'attractivité de la destination.

L'efficacité touristique collective s'appuie sur des relations privilégiées avec les acteurs touristiques.

- Mettre en place des réunions thématiques ponctuelles avec les acteurs du tourisme et favoriser leurs rencontres,
- Entretenir des actions de communication spécifiques et régulières : newsletter, réseaux sociaux.

#### Commercialisation

- Aider au développement de l'offre grâce au potentiel disponible à l'échelle communautaire, développer l'offre prestations de services touristiques (séjours, forfait, etc.) de façon attractive pour fidéliser la clientèle existante et attirer de nouvelles clientèles, créer une gamme de prestations :
  - produits d'appels (ceux qui correspondent à votre « image »),
  - produits « classiques » tout au long de l'année (audioguides, loisirs/sportifs...)
  - produits « spécifiques » (à la carte, événementiel, destinés aux populations locales...), mener des actions commerciales ciblées liées aux activités fortes du territoire en appui avec les socioprofessionnels de la zone d'intervention géographique de l'office de tourisme,
- Développer et harmoniser l'offre commerciale à destination des annonceurs intercommunaux : pack commercial, publicité, partenariat, etc.

**Axe 4 - Internet et développement numérique**

- Déployer une action numérique afin de positionner efficacement le territoire dans ce domaine en partenariat avec les OT voisins, en mutualisant les ressources et les moyens,
- Animer et entretenir la mise à jour du ou des sites internet, afin de mener une politique de qualité, pour faire face à l'évolution rapide des technologies
- Etre présent et animer la présence du territoire sur les médias sociaux

**Axe 5 - Démarche qualité**

- Harmoniser les procédures d'accueil et d'information
- Utiliser les compétences et la rigueur acquises par les salariés
- Désigner un référent Qualité au sein de l'office de tourisme chargé de « manager » la démarche et mettre en place les outils nécessaires à l'élaboration d'un plan qualité notamment par le biais de la formation.

**Article 4 - Organisation**

1) **Le personnel** de l'Office de tourisme est constitué d'au moins :6 équivalents temps pleins. dont au moins 1 équivalents temps pleins Responsable ou Directeur (trice) d'OT,

**2) Les locaux**

Ses locaux (siège social et BIT permanent) sont directement accessibles au public, bien signalés et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics. Ils disposent de panneaux extérieurs de signalisation.

Une convention est convenue avec la CCB pour les locaux nécessaires à l'exercice des missions de l'office de tourisme et de ses BIT.

**Article 5 - Financement**

La CCB accorde chaque année une subvention à l'office de tourisme pour la mise en œuvre de son programme d'action.

Le montant de la subvention 2021 est de 330 100€. Le montant de la subvention pour les années 2022 et 2023 sera défini ultérieurement.

La demande de subvention annuelle devra comprendre un budget préparé et proposé par le conseil d'administration. L'Office de tourisme pourra demander des aides ponctuelles pour des actions exceptionnelles.

L'office de tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est proposé par le conseil d'administration, puis transmis à la CCB.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des missions de l'OT qui :
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par l'office de tourisme ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

**Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière**

Le versement de la subvention intervient de sorte à ne pas mettre l'office de tourisme en situation de cessation des paiements et selon les modalités suivantes :

- Un acompte, égal à 1/3 versé le 15 janvier
- Un acompte, égal à 1/3 versé le 15 mai
- Le solde de la subvention annuelle le 15 juillet

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : Office de tourisme des Hautes Vallées

N° IBAN FR7616807001343622239821719

BIC CCBPFRPPGRE

### **Article 7 – Justificatifs, contrôle de la CCB**

L'office de tourisme s'engage à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, où à venir, relativement à tous les domaines la concernant.

L'office de tourisme est juridiquement seule responsable des actions qu'elle engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de l'exercice de ses activités.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La CCB. L'office de tourisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCB contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des missions.

### **Article 8 – Autres engagements**

L'office de tourisme informe sans délai la CCB de toute nouvelle déclaration enregistrée auprès du Greffe des associations de la Préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'office de tourisme en informe la CCB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'office de tourisme sans l'accord écrit de la CCB, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'office de tourisme et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCB informe l'office de tourisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle de l'article 7.

**Article 11 – Modifications, avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCB et l'office de tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 - Litiges**

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à ..... le .....

<p>Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais</p> <p>Arnaud MURGIA</p>	<p>Le Président de l'Office de Tourisme des Hautes Vallées</p> <p>Jacques CARAPLIS</p>
---	--